

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 5 février 2026

**ENGAGEMENT DE SERVIR DES POLICIERS MUNICIPAUX
MODALITES DE REMBOURSEMENT DU COUT DE LA
FORMATION EN CAS DE DEPART DE L'AGENT**

L'an deux mille vingt-six, le 05 février, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (21) ou représentés (1) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Valérie ROUX, Bénédicte BORREL, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Jean-Paul BOUVIER, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Xavier DUBOIS, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Laurence RAGI, Aline TETEVIDE représentée par Francis GILBERT, Valéry VIALARD,

Étaient absents (1) :

Julie DURIEZ

Secrétaire de séance : Jean-Paul BOUVIER

Date de convocation du conseil municipal : 30 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 et notamment son article 9 prévoyant la possibilité pour la collectivité qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire de lui imposer un engagement de servir pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation. En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse à la demande de l'employeur territorial une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application ;

Vu le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L.412-57 du code des communes, visant à préciser les modalités de mise en œuvre de cet engagement à servir ainsi que le mode de calcul de la somme correspondante au coût de la formation ;

Vu la délibération n°27052025 du 24 juin 2025 créant le poste d'emploi permanent de policier municipal à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'afin de répondre aux enjeux du recrutement et de fidélisation en matière de police municipale, l'employeur territorial qui recrute un fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi de la police municipale à la possibilité de lui imposer un engagement écrit de servir pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Considérant qu'en cas de rupture de son engagement, l'agent sera tenu de rembourser un montant forfaitaire fixé par décret, correspondant au coût de sa formation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer** la durée de l'engagement à servir de l'agent du policier municipal à trois ans à compter de sa titularisation.
- **De valider** le montant forfaitaire à 10 877 € pour les agents de police municipale.
- **D'appliquer** la dégressivité selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement conformément aux taux suivants :

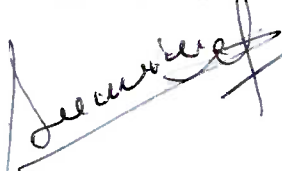
1 ^{ère} année	100 %
2 ^{ème} année	60 %
3 ^{ème} année	30 %

- **D'accorder** une dérogation si le fonctionnaire rompt son engagement de tout ou une partie du remboursement, pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial, et ce, sur la base de justificatifs.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire à signer et exécuter toutes pièces administratives y afférentes.

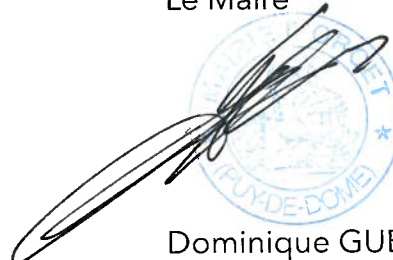
Fait et signé à Orcet, le 05 février 2026

Le secrétaire de séance



Jean-Paul BOUVIER

Le Maire



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.